

— Que les documents contractuels à être annexés à la «Convention de cession» soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— Que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la «Convention de cession» soient notifiées au gouvernement du Québec, de même que tout changement qui pourrait être apporté au texte des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42183

Gouvernement du Québec

Décret 234-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 300 000 \$ aux fins du paiement de certains frais à l'occasion de l'implantation du système d'identification des ovins

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires «de la ferme et de la mer à la table»;

ATTENDU QUE, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié la gestion d'un système d'identification à un organisme sans but lucratif appelé «Agri-Traçabilité Québec inc.», constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine par son décret portant le numéro 161-2004 du 10 mars 2004 afin d'étendre le système d'identification des animaux aux ovins;

ATTENDU QUE l'article 30.1 du règlement ainsi modifié prévoit notamment que tout propriétaire ou gardien d'ovins doit, avant le 16 avril 2004, identifier ou faire identifier à l'exploitation tout ovin détenu au Québec le 17 mars 2004 par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'ovine et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille et qu'il doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire certains renseignements avant le 1^{er} mai 2004 ou au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la sortie de l'ovine de l'exploitation, selon la première éventualité;

ATTENDU QUE la ministre d'État à l'Économie du et aux Finances a, dans le cadre du Discours sur le budget 2001-2002 du 29 mars 2001, alloué au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des crédits de 21,5 M\$, dont 1 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002 et le reste au cours des trois prochains exercices financiers pour couvrir notamment une partie du coût des fournitures et des équipements permettant d'identifier et de retracer les animaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1202-2002 du 9 octobre 2002, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser, au cours des exercices financiers 2002-2003 et 2003-2004, une somme de 4 500 000 \$ à Agri-Traçabilité Québec inc. afin de rembourser certains frais relatifs à l'implantation du système d'identification des animaux d'espèce bovine;

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser, au cours de l'exercice financier 2003-2004, une somme de 1 300 000 \$ afin que l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. puisse acheter les étiquettes nécessaires à l'identification massive des ovins et s'assurer qu'elles soient transmises aux producteurs d'ovins pour l'implantation du système d'identification et de traçabilité des ovins, le tout conformément à une entente substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'une subvention maximale de 1 300 000 \$ soit accordée afin que l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) puisse acheter les étiquettes nécessaires à l'identification massive des ovins et s'assurer qu'elles soient transmises aux producteurs d'ovins pour l'implantation du système d'identification et de traçabilité des ovins ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à verser cette subvention à ATQ au cours de l'exercice financier 2003-2004, le tout conformément à une entente substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre soit autorisée à prendre toute mesure et à signer tout document qu'elle estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42184

Gouvernement du Québec

Décret 235-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 800 000 \$ aux fins du financement du système d'identification des bovins

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires « de la ferme et de la mer à la table » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine par son décret portant le numéro 205-2002 du 6 mars 2002 afin d'établir le système d'identification des animaux d'espèce bovine ;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret portant le numéro 77-2003 du 12 février 2003 afin de fixer des droits exigibles applicables à partir du 27 février 2003 pour assurer le financement du système d'identification ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié la gestion d'un système d'identification à un organisme sans but lucratif appelé « Agri-Traçabilité Québec inc. » (« ATQ »), constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), les droits exigibles perçus doivent être versés au fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE ATQ a ainsi perçu des producteurs de bovins, pour l'année 2003, un montant de 1 169 212,20 \$;

ATTENDU QUE des droits exigibles de 624 264,96 \$ seront aussi perçus des producteurs de bovins par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

ATTENDU QUE ATQ doit être compensée puisque ces montants perçus doivent servir au financement du système d'identification dont elle a la gestion ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;